

CONSTITUTION ET GOUVERNEMENT DU CANADA

des limites de la province; (b) Lignes de bateaux à vapeur entre la province et tout pays dépendant de l'Empire Britannique ou tout pays étranger; (c) Les travaux qui, bien qu'entièrement situés dans la province, peuvent être déclarés par le Parlement du Canada pour l'avantage général du Canada ou pour l'avantage de deux ou d'un plus grand nombre de provinces. Cette clause a souvent été d'un grand usage dans la construction des voies ferrées. Les autres pouvoirs exclusifs des législatures provinciales sont: L'incorporation de compagnies pour des objets provinciaux; la célébration du mariage dans la province; la propriété et les droits civils dans la province; l'administration de la justice dans la province, y compris la création, le maintien et l'organisation de tribunaux de justice pour la province, ayant juridiction civile et criminelle, y compris la procédure en matière civile dans ces tribunaux; l'infliction de punitions par voie d'amende ou d'emprisonnement, dans le but de faire exécuter toute loi de la province décrétée au sujet des matières tombant dans aucune des catégories de sujets énumérés dans cet article; et généralement toutes les matières d'une nature purement locale ou privée dans la province.

Education.—L'article 93 de l'Acte traite de l'éducation. Ce sujet a donné lieu à plusieurs longues et savantes controverses au parlement et devant les cours. Le premier article de cette fameuse loi se lit comme suit:

“Dans chaque province et pour chaque province, la législature pourra exclusivement décréter des lois relatives à l'éducation, sujettes et conformes aux dispositions suivantes:—

(1) Rien dans ces lois ne devra préjudicier à aucun droit ou privilège conféré, lors de l'union, par la loi à aucune classe particulière de personnes dans la province, relativement aux écoles séparées (denominational);

(2) Tous les pouvoirs, privilèges et devoirs conférés et imposés par la loi dans le Haut-Canada, lors de l'union, aux écoles séparées et aux syndics d'écoles des sujets catholiques romains de sa Majesté, seront et sont par le présent étendus aux écoles dissidentes des sujets protestants et catholiques romains de la Reine dans la province de Québec;

(3) Dans toute province où un système d'écoles séparées ou dissidentes existera par la loi, lors de l'union, ou sera subséquemment établi par la législature de la province,—il pourra être interjeté appel au gouverneur-général en conseil de tout acte ou décision d'aucune autorité provinciale affectant aucun des droits ou privilèges de la minorité protestante ou catholique romaine des sujets de sa Majesté relativement à l'éducation;

(4) Dans le cas où il ne serait pas décrété telle loi provinciale que, de temps à autre, le gouverneur-général en conseil jugera nécessaire pour donner suite et exécution aux dispositions de la présente section,—ou dans le cas où quelque décision du gouverneur-général en conseil, sur appel interjeté en vertu de cette section, ne serait pas mise à exécution par l'autorité et en tant seulement que les circonstances de chaque cas l'exigeront, le parlement du Canada pourra décréter des lois propres à y remédier pour donner suite et exécution aux dispositions de la présente section ainsi qu'à toute décision rendue par le gouverneur-général en conseil sous l'autorité de cette même section.”

Ces articles avaient pour objet de conserver à une minorité religieuse, dans n'importe laquelle province, les mêmes privilèges et droits en matière d'éducation qu'elle avait à la date de la confédération, mais il n'était pas interdit aux législatures provinciales de légiférer au sujet